

EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS du CONSEIL MUNICIPAL

Séance du vendredi 28 février 2020
Date d'envoi des convocations – 20 février 2020

Nombre de Membres		
Afférent au Conseil Municipal	En exercice	Qui ont pris part à la délibération
29	29	29

L'an deux mil vingt, le vingt-huit du mois de février, à dix-sept heures trente, le Conseil Municipal de la commune de LA FARLEDE, régulièrement convoqué, s'est réuni à la mairie, au nombre prescrit par la loi sous la présidence de M. Raymond ABRINES, Maire.

Présents : M. FLOUR, M. PALMIERI, Mme. EXCOFFON-JOLLY, Mme ASTIER-BOUCHET, M. BERTI, Mme OLIVIER, Mme CORPORANDY-VIALLO, Adjoints, Mmes SOUM, AUBOURG, GAMBA, TEOBALD, M. HENRY, Mme GERINI, M. GENSOLLEN (question 1 à 3), Mme LEBRIS-BRUNEAU, M. VEBER, Mme LOUCHE, M. CARDON, Mme FURIC, MM. PRADEILLES, LION Conseillers municipaux

Avaient donné procuration :

Monsieur PUVEREL à Monsieur FLOUR

Madame TANGUY à Madame GAMBA

Monsieur GENSOLLEN à Monsieur LE MAIRE (question 4 à 15)

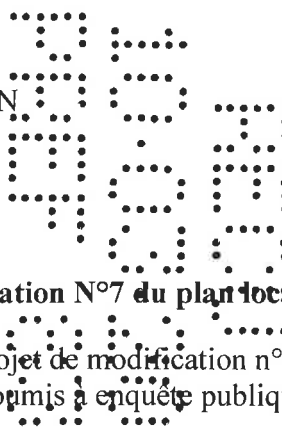
Monsieur CARDINALI à Monsieur VEBER

Madame FIORI à Monsieur BERTI

Monsieur VERSINI à Madame CORPORANDY-VIALLO

Monsieur BLANC à Monsieur PALMIERI

Monsieur MONIN à Madame ASTIER-BOUCHET



N°2020/016 - DELIBERATION approuvant la modification N°7 du plan local d'urbanisme

Monsieur le Maire rappelle le contenu et les objectifs du projet de modification n°7 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de La Farlède tel que soumis à enquête publique, à savoir :

- Permettre la réalisation d'une cellule commerciale complémentaire en entrée de ville de la commune, renforçant la polarité commerciale du centre-ville en modifiant le zonage et les orientations d'aménagement de la zone UBb
- Permettre la réalisation d'une résidence services seniors complétant l'offre existante en entrée de ville par la modification du zonage et des orientations d'aménagement de la zone UBc

- Permettre la réalisation du projet de centralité par la création d'un sous-secteur AUH2Ac et modification du règlement et des orientations d'aménagement et de programmation de ce sous-secteur

Monsieur le Maire souligne que l'ensemble des modifications envisagées n'a pas d'incidences défavorables pour l'environnement.

A ce titre, la mission régionale d'autorité environnementale PACA a décidé que le projet de modification N°7 du PLU n'était pas soumis à évaluation environnementale (décision N°CU-2019-2376 du 03/10/2019).

Monsieur le maire rappelle en outre les différentes étapes de la procédure de modification N°7 du PLU, à savoir :

- Réunions préparatoires en mai et juin 2019 (commission d'urbanisme)
- Notification du projet de modification N°7 du PLU à M. le Préfet du Var et aux Personnes Publiques Associées au mois d'août 2019.
- Enquête publique du 28 octobre 2019 au 06 décembre 2019.

Monsieur le Maire indique que le projet de modification a appelé les retours suivants de la part des Personnes Publiques Associées (PPA) :

PPA	Date du courrier ou du mail	Observations
Département du Var	24/10/2019	Pas d'observations à formuler
Chambre d'agriculture	09/09/2019	Pas d'observations à formuler
ARS PACA	02/09/2019	Demande d'ajustement du règlement sur des points ne concernant pas la modification N°7 :
UDAP	27/08/2019	Avis favorable, avec demande de prise en compte de corrections des documents du PLU ne concernant pas la modification du PLU
INAO	28/08/2019	Pas d'observations à formuler
Région PACA	23/08/2019	Accusé de réception
Ville de la Garde	23/08/2019	Pas d'observations à formuler
Ville de la Valette du Var	06/08/2019	Pas d'observations à formuler

M. Le Maire précise que l'ensemble des autres personnes publiques associées, dont M. Le Préfet du Var, n'ont pas émis d'avis sur le projet de modification notifié.

Monsieur le maire explique en outre qu'une enquête publique concernant la modification N°7 du PLU a débuté le 28 octobre 2019 et que suite à sa clôture en date du 06 décembre 2019, le commissaire enquêteur a remis en mairie son rapport et ses conclusions motivées le 30 décembre 2019.

Monsieur le maire indique que 4 observations ont été inscrites au registre.

Trois (3) d'entre elles n'étaient pas en lien avec le projet de modification du PLU et M. Le Maire a précisé à M. Le commissaire enquêteur que ces demandes seraient analysées dans le cadre de la procédure de révision n°1 du PLU en cours.

L'observation déposée par Mme WETSCH Alexandra tient à la suppression du recul minimum de 5 mètres remettant en cause la réalisation du projet de péristyle validé par la commune dans le cadre de la réalisation du projet de centralité.

Dans ses conclusions en date du 30 décembre 2019, le commissaire enquêteur a émis au regard des seules observations jugées recevables et de la réponse apportée par la commune à ces dernières :

- un avis favorable sans réserve à la modification N°7 du PLU de la commune de la Farlède

Ainsi au regard :

- Des observations des Personnes Publiques Associées, du public, du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur,
- Des observations jugées recevables déposées par le public

Le dossier de modification N°7 tel que notifié aux Personnes Publiques Associées est proposé à l'approbation du Conseil Municipal avec les modifications suivantes :

- Modification des orientations d'aménagement (page 7 de la pièce n°5) du site de la centralité par la suppression d'un recul minimal de 5 mètres dans la connexion entre le projet de construction et la rue Xavier MESSINA.
L'obligation d'un recul minimal reste malgré tout imposée.
- Modification du texte des orientations d'aménagement et de programmation (page 7 de la pièce N°5) précisant la nature et le contenu de la phrase 3 du projet de centralité
- Ajout dans le rapport de présentation (page 167 de la pièce N°1) de la mention précisant que les surfaces des zones AU n'ont pas évolué lors de la modification N°5

Après cette présentation et au regard de l'ensemble de ces éléments, il appartient désormais au Conseil Municipal d'approuver la modification N° 7 du PLU tel que notifié en août 2019 avec les modifications précisées ci-dessus et apparaissant dans les documents joints en annexe de la présente délibération.

Par conséquent,

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L153-1 et suivants ;

Vu la délibération n°2013/057 du conseil municipal en date du 12 avril 2013 ayant approuvé le plan local d'urbanisme ;

Vu la délibération n°2014/ 037 du conseil municipal en date du 07 avril 2014 ayant approuvé la modification N° 1 du plan local d'urbanisme,

Vu la délibération n°2015/174 du conseil municipal en du 24 novembre 2015 ayant approuvé la modification N°2 du plan local d'urbanisme,

Vu la délibération n°2016/146 du conseil municipal en date du 07 octobre 2016 ayant approuvé la modification N°3 du plan local d'urbanisme,

Vu la délibération N°2017/17 du conseil municipal en date du 17 février 2017 ayant approuvé la modification N°4 du plan local d'urbanisme,

Vu la délibération N°2017/117 du conseil municipal en date du 28 septembre 2017 ayant approuvé la modification simplifiée N°1 du plan local d'urbanisme,

Vu la délibération N° 2018/80 du conseil municipal en date du 28 juin 2018 ayant approuvé la modification N°5 du plan local d'urbanisme,

Vu la délibération N°2019/43 du conseil municipal en date du 5 avril 2019 ayant approuvé la modification N°6 du plan local d'urbanisme,

Vu la délibération N°2019/147 du conseil municipal en date du 19 décembre 2019 ayant arrêté le projet de plan local d'urbanisme révisé,

Vu l'arrêté du Maire N°UM/2019/004 du 18 juillet 2019 prescrivant la procédure de modification N°7 du Plan Local d'Urbanisme ;

Vu la décision de la mission régionale d'autorité environnementale N° CU-2019-2376 du 03/10/2019 ;

Vu l'arrêté du Maire N° UM/2019/005 du 03 octobre 2019 ordonnant l'ouverture d'une enquête publique sur le projet de modification N°7 du Plan local d'Urbanisme

Entendu les conclusions favorables du commissaire enquêteur ;

Considérant les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 28 octobre 2019 au 06 décembre 2019 inclus,

Considérant les modifications apportées au projet de modification soumis au public et aux personnes publiques associées tenant à :

- Une modification des orientations d'aménagement (page 7 de la pièce n°5) du site de la centralité par la suppression d'un recul minimal de 5 mètres dans la connexion entre le projet de construction et la rue Xavier MESSINA.
L'obligation d'un recul minimal reste malgré tout imposée.
- Une modification du texte des orientations d'aménagement et de programmation (page 7 de la pièce N°5) précisant la nature et le contenu de la phase 3 du projet de centralité
- Un ajout dans le rapport de présentation (page 167 de la pièce N°1) de la mention précisant que les surfaces des zones AU n'ont pas évolué lors de la modification N°5

Considérant que le projet de modification N°7 du PLU, tel qu'il est présenté au Conseil Municipal, est prêt à être approuvé,

Après en avoir délibéré

Le conseil municipal :

APPROUVE le projet de modification N°7 du PLU tel qu'il ressort du dossier annexé à la présente délibération

Cette dernière fera l'objet, conformément aux articles R153-20 et R 153-21 du code de l'urbanisme, d'un affichage en mairie durant un mois et d'une mention en caractères apparents dans un journal local diffusé dans le département, ainsi qu'au recueil des actes administratifs mentionné à l'article R2121-10 du Code général des Collectivités territoriales.

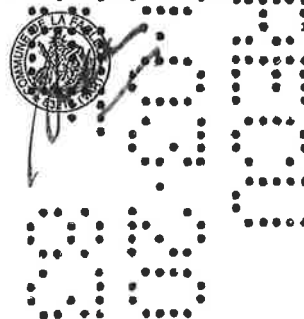
Chacune des formalités de publicité doit, conformément à l'article R 123-21 du code de l'urbanisme, mentionner le ou les lieux où le dossier peut être consulté.

La présente délibération produira ses effets juridiques, à compter de sa transmission en préfecture, et dès l'exécution de l'ensemble des formalités prévues à l'article R123-21 du code de l'urbanisme, la date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du 1^{er} jour où il est effectué.

La modification approuvée est tenue à disposition du public à la mairie aux jours et heures habituels d'ouverture, et à la préfecture, conformément à l'article L153-22 et suivant du code de l'urbanisme.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits.

Le Maire,
Pour extrait certifié conforme



Vote : UNANIMITE

Certifié exécutoire compte tenu de la transmission en Préfecture du Var le :

de la publication le :

10/05/2020

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr

Le Maire,

